

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs aux questions énergétiques dans le cadre des permis de construire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et de son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs aux questions énergétiques dans le cadre des permis de construire, du 3 juillet 2024, est modifié comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

But

Le présent arrêté fixe les émoluments dus pour les prestations fournies par le service de l'énergie et de l'environnement en relation avec le traitement des questions énergétiques dans le cadre des demandes de permis de construire.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Émoluments
a) tarif

¹Le préavis du service de l'énergie et de l'environnement relatif aux questions énergétiques, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un émoluments à charge de la commune d'un montant forfaitaire de :

- a) 100 francs en cas de demande de sanction simplifiée ou préalable ;
- b) 400 francs en cas de demande de sanction définitive.

²L'émoluments est dû même en cas de retrait ultérieur de la demande de permis de construire.

b) perception et répartition

Art. 3, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 2 (abrogé)

¹Les émoluments du présent arrêté sont perçus par le service de l'aménagement du territoire dans les cas prévus aux articles 91 à 91b RELConstr. et sont reversés au service de l'énergie et de l'environnement au titre de subvention pour son activité.

²Abrogé

Art. 3a (nouveau)

Les émoluments du présent arrêté sont perçus par le service de l'énergie et de l'environnement dans les cas où le service de l'aménagement du territoire ne rend pas de préavis de synthèse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND